



# PV Commission des Coupes et Championnats

## Réunion du 07 Avril 2022

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Président de la Séance : M. THOUVENOT Jean-François

Présents(e) :

Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. ALLEZARD Olivier - DELAPORTE Thierry - GAUTIER Gérard

Excusés :

MM. AUGENDRE Stéphane - DHORBAIT Christian - GONZALES Robert

Assiste :

M. HENRY Yoann (Administratif)

**Pour tout changement de date, heure, de match des frais de dossier seront applicables (se conférer aux tarifs 2021/2022)**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait général :**

**Championnat D4 – My Team - Poule B**

**N° du match : 23436897 : La Septaine Av. (2) – Loire Val d'Aubois (2)**

**du 03/04/2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club de l'**Av. de la Septaine** du 02/04/2022 à 17h42 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'**Av. de La Septaine (2)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Loire Val d'Aubois (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**Av. de La Septaine**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de l'**Av. de La Septaine (2)** en Championnat D4 - My Team - Poule B le **10/10/2021** et le **23/01/2022**,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à 7 journées de la fin pour le club de l'**Av. de La Septaine**,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

*- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*

Considérant qu'à cette date, 13 rencontres ont été comptabilisées pour le club de l'**Av. de La Septaine**, soit 65 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare l'**Av. de La Septaine (2)** forfait général en Championnat D4 - My Team- Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de l'**Av. de La Septaine**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait hors délais :**

**Championnat D4 – My Team - Poule B**

**N° du match : 23436902 : Ste Solange US (1) – Torteron RC (1)**

**du 03/04/2022**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,

Considérant la correspondance du club du **Torteron RC** du 01/04/2022 à 20h08 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **RC Torteron (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US Ste Solange (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **RC Torteron**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Forfait sur Place :**

**Championnat Vétérans – Poule C**

**N° du match : 23764192 : St Amand AS (1) – Lunery Rosières US (1)**

**du 01/04/2022**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la feuille de match informatisée du 01/04/2022 mentionnant l'absence de l'équipe de **Lunery Rosières US (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Lunery Rosières US (1)** (0 – 3 et - 1 point) pour en reporter le bénéfice à **St Amand AS (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**US Lunery Rosières**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

### **Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :**

**Championnat D3 - Garage des Stuarts Distinction – Poule C**  
**N° du match : 23540578 : Fussy St Martin FC (3) – St Georges de Px AS (1)**  
**du 03/04/2022**

Match arrêté par l'arbitre à la 46<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club de **Fussy St Martin Fussy FC** s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 3 joueurs du club de **Fussy St Martin Fussy FC** au 39<sup>ème</sup> (2 joueurs) et 45<sup>ème</sup> minute (1 joueur).

Considérant que l'équipe du **Fussy St Martin Fussy FC (3)** n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 46<sup>ème</sup> minute, sur le score de 4 à 0 en faveur de l'équipe de **St Georges de Px AS (1)**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au **Fussy St Martin Fussy FC (3)** (0 – 4 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**AS St Georges de Px (1)** (4 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.



**Réserves sur la qualification et la participation (équipe supérieure ne jouant pas) :**

**Championnat D4 – My Team - Poule A**

**N° du match : 23436768 : Brécy ES (2) – Ste Solange US (2)**

**du 03/04/2022**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de l'**ES Brécy** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'**US Ste Solange** d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que les équipes 1 et 2 de l'**US Ste Solange** évoluent au même niveau départemental dans des poules différentes (D4 – My Team – Poule A et B) et qu'il n'y a pas par conséquent de notion « d'équipe supérieure »,

Par ces faits, il ne peut être fait application de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Brécy ES (2) – Ste Solange US (2) :      0 - 3              (0 pt – 3 pts)



**Feuilles de matchs informatisées (FMI) :**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur toutes les compétitions gérées par le District du Cher de Football,

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match*

*Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.*

*Le délai de transmission de la FMI est fixé :*

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

*Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,*

*Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.»,*

*Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Par ces motifs :

**Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er octobre 2016, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :**

- 1. Avertissement avec rappel des articles,**
- 2. Amende de 100€,**
- 3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),**

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Commission :

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 01/04/2022 au 03/04/2022 :

Date du match	Rencontres	Problème rencontré
01/04/2022	Championnat Vétérans / Poule A Fussy St Martin Fc 2 - Fussy St Martin Fc 1	Référent FMI non contacté
01/04/2022	Championnat Vétérans / Poule E St Douillard Fc 1 - Bourges Gazelec 2	Non préparation avant l'heure officielle
02/04/2022	U15 Bi-Départemental 2 / Phase 2 / Poule Unique Vz Chail/Vz Fc/Mass. 1 - Septaine/Bges Just. 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	U15 Départemental 2 / Phase 2 / Poule Unique Loire Val D'Aubois 1 - Ent. Haut Berry 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Chapelloise As 2 - Bourges Moulon Es 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Bourges Port. As 1 - St Germain/ Ste Sol. 2	Problème serveur FFF
02/04/2022	U15 Départemental 3 / Phase 2 / Poule Unique Groupement C 2 L 1 - Fcvs/Esb/Ubfc 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U13 Dép. 2 / Phase 2 / Poule C La Guerche/Nerondes 1 - Loire Val D'Aubois 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 1 / Phase 2 / Poule Unique Vierzon Fc 2 - Jeunes Terres Vives 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 1 Bis / Phase 2 / Poule A Bourges Gazelec 2 - Loire Val D'Aubois 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 1 Bis / Phase 2 / Poule A Bourges Foot 18 1 - Bourges Foot 18 2	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule A Jeunes Terres Vives 2 - St Douillard Fc 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule C Vierzon Chaillot Sl 1 - Bourges Gazelec 4	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule D Loire Val D'Aubois 2 - Nerondes Fc 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 2 / Phase 2 / Poule D Bourges Gazelec 3 - Dun Us 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule B Charenton/Orval 2 - Groupement C 2 L 2	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule B St Douillard Fc 2 - Lunery Rosieres Us 1	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule D Fcvs/Esb/Ubfc 1 - Fcvs/Esb/Ubfc 2	Problème serveur FFF
02/04/2022	Critérium U11 Niveau 3 / Phase 2 / Poule E Bourges Foot 18 4 - Bges Just./Av Sept. 2	Absence de feuille de match
03/04/2022	D2 Cd18 / / / Poule B Lunery Rosieres Us 1 - Bourges Gazelec 2	Absence de feuille de match
03/04/2022	Challenge Marcel Arvis / Cher / Poule Unique U.S.3.C 1 - Bourges Portu. As 1	Problème serveur FFF

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI, applicable à partir du 1er septembre 2017 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange » :

Date du match	Rencontres	Echéance
01/04/2022	Championnat Vétérans / Poule A Fussy St Martin Fc 2 - Fussy St Martin Fc 1	31/07/2022
01/04/2022	Championnat Vétérans / Poule E St Doulchard Fc 1 - Bourges Gazelec 2	31/07/2022
03/04/2022	D2 Cd18 / / / Poule B Lunery Rosieres Us 1 - Bourges Gazelec 2	31/07/2022

Rappelle au club l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qu'« En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

#### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
  - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer les clubs doivent contacter le **réfèrent FMI, Mr MICHOUX Johan au 06 62 18 88 43**, avant d'établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse



Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- ⇒ **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- ⇒ **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.**

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants. Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI),** chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant :  
[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaQ7Jvi45bsGaZCEp0n\\_1K6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd0FjTDaQ7Jvi45bsGaZCEp0n_1K6fk0b6O1YcRP8j5-eojiA/viewform?c=0&w=1)

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

**Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.**

**Le Président de Séance,**



**Jean-François THOUVENOT**

**Le Secrétaire de Séance,**



**Yoann HENRY**